

GE_GERICHTE P/20109/2017 vom 5. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20109_2017

FR: GE_GERICHTE P/20109/2017 du 5 août 2019

IT: GE_GERICHTE P/20109/2017 del 5 agosto 2019

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE;COMPLICITÉ;PARTICIPATION À L'INFRACTION;INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTÉ | CPP.319

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante se plaint de l'absence de motivation de la décision querellée.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3; ATF 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; ATF 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, la décision entreprise mentionne de manière suffisante les éléments retenus à l'appui du classement des infractions litigieuses. D'ailleurs, la recourante a été en mesure de la contester dans le cadre de son écriture de recours, ainsi que de se déterminer sur les observations du Ministère public, détaillant de manière circonstanciée les raisons ayant menées à ladite décision. En conséquence, ce grief est rejeté.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé ses plaintes pour vol, utilisation frauduleuse d'un ordinateur et menaces.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1).

3.2.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 3.2.2. En l'occurrence, il ressort de l'ensemble des éléments au dossier que c'est D_____ qui, seule, a subtilisé la carte E_____ chez elle. Le prévenu n'a jamais été en sa possession. Par ailleurs, rien n'indique que le prévenu l'ait incitée à commettre ce vol ou en ait été complice, car il n'a été informé de la soustraction qu'après coup. Partant, il n'existe pas de soupçon suffisant justifiant une mise en accusation à l'encontre du prévenu pour ce motif. 3.3.1. Se rend coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après. Celui qui utilise une carte de crédit volée, par exemple pour retirer de l'argent à l'automate, commet une utilisation indue des données (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 147 et les références citées). 3.3.2. Agit comme complice celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation. La contribution du complice est subordonnée : il

facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; elle est notamment intellectuelle lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction (ATF 132 IV 49 consid. 1.1; 128 IV 53 consid. 5f/cc; ATF 121 IV 109 consid. 3a).

3.3.3. L'instigation (art. 24 CP) consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. Il doit exister une relation de causalité entre le comportement incitateur de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué. L'instigation implique une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Cette volonté peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 consid. 2a; ATF 127 IV 122 consid. 2b/aa et les références ; ATF 124 IV 34 consid. 2c et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2017 du 23 mars 2018 consid. 3.2). Par ailleurs, celui qui se borne à créer une situation dans laquelle une autre personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas un instigateur. L'instigation implique bien plutôt une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui (ATF 128 IV 11 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1305/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1.).

3.3.4. En l'espèce, les déclarations tant de D_____ que du prévenu concordent sur le fait que c'est uniquement la jeune fille qui a utilisé la carte E_____ et signé les tickets de caisse. Reste à analyser si le prévenu a agi en qualité de complice, voire d'instigateur. Pour cela, il sied de déterminer s'il était au courant que cette dernière utilisait la carte sans droit. À cet égard, il a toujours nié une quelconque connaissance de la soustraction préalable de la carte. En effet, D_____ avait dérobé celle-ci chez elle et lui avait dit que sa mère la lui avait donnée. Ainsi, quand bien même il s'était rendu compte, à un moment donné, que la carte appartenait à la recourante, cela ne signifie pas encore qu'il devait en déduire que D_____ l'avait soustraite à sa mère. D_____ a prétendu qu'elle croyait qu'il s'agissait d'un cadeau. On ne saurait dès lors reprocher au prévenu de n'avoir pas pu penser que sa petite amie n'était pas autorisée à l'utiliser. D_____ n'a en effet jamais affirmé qu'au moment des faits, le prévenu savait qu'elle avait subtilisé la carte, bien au contraire. Ainsi, on ne peut considérer qu'il se soit rendu complice des achats effectués par ce moyen. Au surplus, s'agissant d'une éventuelle incitation du prévenu à effectuer des achats pour lui, les versions des intéressés sont contradictoires, celui-ci ayant toujours nié avoir demandé quoique ce soit à sa petite amie, pensant qu'il s'agissait de cadeaux. Bien que la jeune femme ait déclaré qu'il lui avait demandé de lui acheter des choses, elle a également expliqué qu'elle était plusieurs fois retournée dans les magasins E_____, pas forcément accompagnée du prévenu, pour faire divers achats. De plus, selon ses propres déclarations, elle était, d'une part, en conflit avec sa mère et souhaitait lui jouer un mauvais tour, et d'autre part, amoureuse du prévenu, à qui elle voulait faire plaisir. Ainsi, il apparaît qu'elle entendait en pleine conscience acheter notamment, des cadeaux au prévenu. Faute de pouvoir retenir que le prévenu avait exercé une quelconque influence psychique ou intellectuelle sur D_____, il ne peut lui être reproché d'avoir commis l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, même en qualité de complice ou d'instigateur. Au regard de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé les actes d'enquêtes sollicités, en particulier, la

production des images de vidéos surveillance des magasins E_____, celle-ci n'étant pas à même d'apporter un élément nouveau pertinent. En effet, à supposer que les images en question seraient toujours disponibles, plus de deux ans et demi après les faits, elles permettraient tout au plus de voir le prévenu et D_____ ensemble, à une ou plusieurs reprises, effectuer des achats, ce qui n'est pas contesté. Ce grief est également rejeté. 3.4.1. L'art. 180 CP punit, sur plainte, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). À défaut, il n'y a que tentative de menace (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2; ATF 119 IV 1 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1328/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1). Peu importe que les menaces aient été rapportées de manière indirecte à la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2). 3.4.2. En l'occurrence, il ressort des déclarations de la recourante et de celles de F_____ qu'au moment de quitter le parking, elles avaient vu le mis en cause se diriger rapidement vers elles, casque à la main, en gesticulant et hurlant. Arrivé près de leur voiture, il avait brisé le pare-brise avec son casque. Un tel comportement à la suite de l'altercation intervenue dans la chambre d'hôtel quelques instants plus tôt, et compte tenu de la relation entre les intéressés, a suscité de la peur chez la recourante, comme le démontre sa réaction, puisqu'elle s'est " baissée en avant à l'intérieur du véhicule" , manifestement pour se protéger, alors que le mis en cause s'apprêtait à " donn [er] un coup contre le pare-brise" . Il en va de même de son amie, qui a qualifié l'attitude du mis en cause d'intimidante et menaçante, au point de craindre pour son intégrité physique. De ses propres aveux, le mis en cause a reconnu avoir "pété les plombs" . Au regard de ce qui précède, il existe donc, à ce stade et pour ce comportement, une prévention pénale suffisante d'infraction à l'art. 180 CP. Partant, les conditions d'un classement n'étant pas réalisées à l'égard de cette infraction, la cause sera renvoyée au Ministère public.

E. 4

Fondé, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance querellée annulée. La cause devra être renvoyée au Ministère public pour qu'il procède conformément aux considérants qui précèdent.

E. 5

La recourante, qui obtient très partiellement gain de cause, et, donc, succombe sur la majorité de ses griefs, supportera 2/3 des frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 et 4 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le solde sera laissé à la charge de l'État.

E. 6

La recourante a sollicité une indemnité qu'elle n'a pas chiffrée. Il ne lui en sera pas allouée (art. 433 al. 2 CPP).

E. 7

L'intimé, qui a partiellement gain de cause, n'a pas demandé de dépens. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.